

ARRÊTÉ

PORTANT MODIFICATION DU BARÈME POUR LE CALCUL DE L'INDEMNITÉ DU PAR L'ÉTAT EN CAS DE DOMMAGES CAUSÉS AUX CULTURES ET AUX PÂTURAGES PAR CERTAINES ESPÈCES DE GIBIER

- Le Département de la gestion du territoire,

vu l'article 23, alinéa 1, du règlement d'exécution de la loi sur la faune sauvage, du 27 novembre 1996¹;

sur la proposition du service de la faune et du service de l'économie agricole,

arrête:

Article premier Le barème pour le calcul de l'indemnité due par l'Etat en cas de dommages causés aux cultures et aux pâturages par certaines espèces de gibier, du 5 mai 1997², est modifié comme suit:

Article premier, alinéa 2

²Les dommages inférieurs à 100 francs sont considérés comme insignifiants (art. 13, al. 1 LChP) et ne sont pas indemnisés.

Art. 2, al. 1 (tarif)

¹(phrase inchangée):

	<i>Fr.</i>
froment.....	46.—
seigle d'automne.....	39.—
triticale.....	38.—
orge d'automne.....	38.—
orge de printemps.....	28.—
avoine.....	32.—
maïs grain.....	37.—
maïs ensilage.....	32.—
pomme de terre	
- variété de consommation.....	156.—
- variété de transformation industrielle.....	122.—
betteraves.....	82.—
colza, soja, tournesol.....	27.—
pois, féverole.....	21.—

Art. 2 ¹Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} mars 2006.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

¹ RSN 922.101

² RSN 922.105

Neuchâtel, le 20 février 2006.

le conseiller d'Etat
Chef du Département de la gestion du territoire

F. Cuche